

RAPPORT N° 00/6-80
au Conseil Municipal

OBJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SSABTP
SUITE A L'ANNULATION DU MARCHÉ POUR L'EXTENSION
ET LA RENOVATION DES RESEAUX AEU DE LA RUE JULES AUBER

(RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 00/5-23
PORTANT VALIDATION DU MONTANT D'INDEMNITE REVISE
ET REQUALIFICATION EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT)

Par Délibération n° 00/5-23 en séance du 24 juillet 2000, vous avez validé les termes du Protocole Transactionnel à passer avec la SSABTP pour un montant de 948 407,18 F TTC et m'avez autorisé à signer ce document permettant de régler les effets de l'annulation du marché pour la rénovation et l'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées de la Rue Jules Auber (entre les Rues Sainte-Anne et Monseigneur de Beaumont).

Suite à la Lettre Circulaire de la préfecture en date du 28 août 2000, il s'avère que le montant de l'indemnité s'établit hors taxes, à charge pour l'entreprise de procéder aux formalités nécessaires auprès des impôts pour récupérer sa TVA.

Afin de prendre en compte ces observations, je vous propose de revoir comme suit la fixation de l'indemnité, le principe de détermination étant le même que celui fixé dans la Délibération précitée :

- Montant des dépenses utiles hors taxes
pour la réalisation de l'ensemble des travaux 828 617,50 F HT
- Montant au titre du préjudice subi
en raison de la faute de service de la Commune
ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché 45 490,50 F HT
- Total des indemnités 874 108,00 F HT

Par ailleurs, les crédits ont été prévus aux Chapitre 23 / Article 2313 de la Section d'Investissement. Toutefois, d'après la même Lettre Circulaire, ces dépenses d'Investissement devraient être requalifiées en dépenses de Fonctionnement. Cette requalification se ferait par une opération budgétaire donnant lieu à l'émission d'un Titre de Recettes au Chapitre 23 (pour le montant des prestations exécutées et réglées) et à l'émission d'un Mandat aux Chapitre 67 / Article 678 (autres charges exceptionnelles) pour le versement de l'indemnité. Les écritures, constatant par la suite dans le patrimoine de la collectivité l'enrichissement correspondant aux travaux réalisés ou aux biens acquis dans le cadre du marché annulé, viennent équilibrer les dépenses et les recettes budgétaires occasionnées par la Transaction.

Les imputations ayant été prévues initialement au Chapitre 23 du Budget Annexe de l'Assainissement pour un montant de 948 407,18 F TTC, je vous demande, par conséquent :

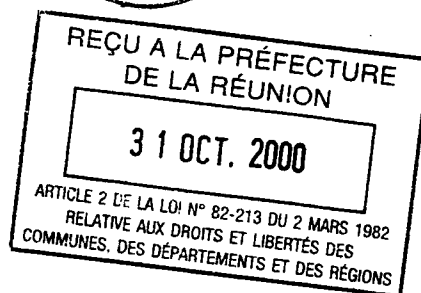
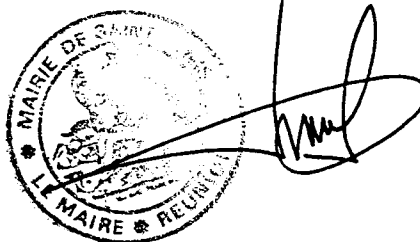
RAPPORT N° 00/6-80

1. de valider le montant révisé de l'indemnité ;
2. de m'autoriser à signer le Protocole Transactionnel modifié qui annule et remplace celui validé par la Délibération n° 00/5-23 du 24 juillet 2000 ;
3. de dire que les crédits seront prélevés aux Chapitre 67 / Article 678 (autres charges exceptionnelles) pour le paiement de l'indemnité.

Les autres caractéristiques de la Délibération précitée restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/6-80
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000

OBJET

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SSABTP
SUITE A L'ANNULATION DU MARCHÉ POUR L'EXTENSION
ET LA RENOVATION DES RESEAUX AEU DE LA RUE JULES AUBER**

**(RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 00/5-23
PORTANT VALIDATION DU MONTANT D'INDEMNITE REVISE
ET REQUALIFICATION EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-80 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Fixe le montant révisé de l'indemnité à 874 108,00 F HT.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer le nouveau Protocole Transactionnel sur cette base.

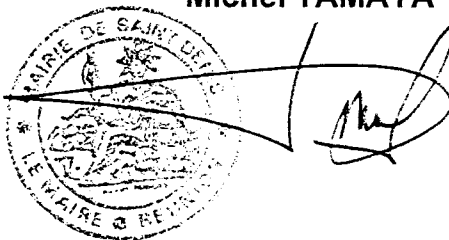
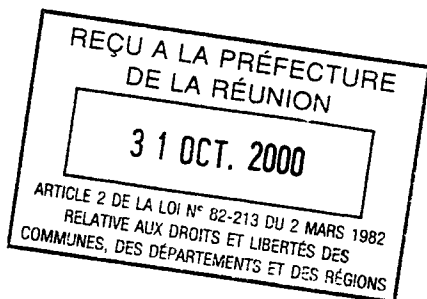
ARTICLE 3

Dit que les crédits sont prévus aux Chapitre 67 / Article 678 (autres charges exceptionnelles) / Section de Fonctionnement pour un montant de 874 108,00 F HT.

Les autres caractéristiques de la Délibération n° 00/5-23 du 24 juillet 2000 restent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, **M. Michel TAMAYA**, autorisé à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal en séance du

Ci-après dénommée «la Commune».

ET

L'entreprise **SSABTP SARL**

Dont le numéro d'immatriculation au RCS est le 339 065 542 ;

Domiciliée au 180, Chemin Patelin – Ravine Creuse – 97440 SAINT-ANDRE ;

Représentée par **M. Jismy SETTAMA**, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 11 mai 2000

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la délibération n° **00/6-80** du Conseil Municipal en séance du **20 OCT. 2000**

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Suite à un appel d'offres, dans le cadre des travaux pour la rénovation et l'extension des réseaux d'assainissement d'eaux usées de la **rue Jules Auber** (entre les rues Sainte-Anne et Monseigneur de Beaumont), la ville de Saint-Denis a signé avec l'entreprise **SSABTP** un marché en date du 10/09/99, transmis en préfecture le 15/09/99 pour un montant de **1 004 558,00 F TTC**. Les travaux concernés ont été entièrement exécutés.

Par requête en date du 6 janvier 2000, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché aux motifs que le marché concernant les réseaux d'assainissement de la rue Jules Auber et les autres marchés lancés par la ville pour l'extension et la rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux usées, sont constitutifs d'une seule et même opération et auraient du faire l'objet d'une seule procédure.

Par jugement en date du 19 avril 2000, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé les marchés dont celui précité au motif que :

«les marchés avaient tous pour objet la réalisation ou la sauvegarde de la salubrité publique par extension ou réhabilitation de réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, ils doivent être regardés comme constituant une opération unique et devant faire l'objet d'une seule procédure».

Toutefois, à la date du 11 mai 2000, date de la notification du jugement:

1. Les travaux ont été entièrement exécutés dans les règles de l'art mais n'ont pu faire l'objet d'une réception légale. Un état des lieux (métré) a donc été fait le 23 mai 2000, et a permis d'établir le montant des travaux réellement exécutés à **950 537,00 F TTC** et non à **1 004 558,00 F TTC**.
2. Le dernier décompte d'un montant de **240 364,19 F TTC** et la retenue de garantie de **47 526,85 F** ont été suspendus.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la commune à l'entreprise et d'obliger la commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

La présente transaction porte donc sur l'ensemble des opérations et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation

L'entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé.

- A la date du jugement, aucune réception n'étant intervenue, la commune a payé à l'entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, les sommes décomposées dans l'annexe 1.

Le jugement rendu le 19 avril 2000 étant d'application immédiate, le dernier décompte remis par l'entreprise n'a pas été mandaté, de même que la retenue de garantie.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 2 au présent accord, s'établit à **828 617,50 F HT** pour l'ensemble de l'opération.

En outre, considérant que les motifs de l'annulation du marché résultent d'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration, en raison de l'illégalité qui en est résultée, cause à l'entreprise, dont la responsabilité n'est pas remise en cause, un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord le dédommagement correspondant à **45 490,50 F HT**.

A ce titre :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

Pour les prestations réglées et exécutées, la ville est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées précisées à l'annexe 1, soit **653 645,96 F TTC**.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre de l'entreprise **SSABTP** un titre de recette relatif à un ordre de reversement correspondant au montant total des paiements déjà effectués, soit la somme de **653 645,96 F TTC**.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement l'entreprise **SSABTP** est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées pour l'exécution des travaux ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville relevant de son entière responsabilité, ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché.

Vu :

- les conséquences de l'annulation du marché ;
- les motifs de l'annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme suit :

- au titre des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement : 828 617,50 F HT
- au titre du préjudice subi : 45 490,00 F HT

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise **SSABTP** un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis, soit la somme de **874 108,00 F HT** (828 617,50 + 45 490)

Article 3 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à **653 645,96 F TTC**.
- Que le montant dû à l'entreprise **SSABTP** par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre de **SSABTP** s'élève à **874 108,00 F HT** ;
- Que l'entreprise **SSABTP** renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
- Que la ville s'engage à verser à **SSABTP** une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- Que ces concessions réciproques relatives aux travaux de rénovation et d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées de la **rue Jules Auber** permettent de prévenir un litige à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction des dites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction qui annule et remplace l'ancienne établie sur la base des montants TTC, solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes payées par la ville pour les travaux effectivement exécutés)
- L'annexe 2 (montant des dépenses utiles)

Article 5 : Autres clauses

Le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'entreprise

**EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
RUE JULES AUBER**

- Etat des règlements effectués -

- Montant du marché : **1 004 558,00 F**
- Montant des travaux exécutés : **950 537,00 F**

- Etat des règlements :

Désignation	Montant TTC	Règlements effectués TTC	Règlements suspendus
décompte n° 1	221 554,94 F	221 554,94 F	
décompte n° 2	432 091,02 F	432 091,02 F	
décompte n° 3 et final	249 364,19 F		240 364,19 F
Retenue de garantie	47 526,85 F		47 526,85 F
Total =	950 537,00 F	653 645,96 F	296 891,04 F

JUSTIFICATION DES DEPENSES

DATE : 10 Juillet 2000

GLOBAL

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL				TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3	P. U 1+2+3	
PELLE + BRH	H	30	400	200	100	700,00 F	21 000,00 F
PELLE	H	80	200	175	75	450,00 F	36 000,00 F
TRACTOPELLE	H	180	100	80	70	250,00 F	45 000,00 F
MINIPELLE	H	180	100	70	50	220,00 F	39 600,00 F
COMPACTEUR	H	180	120	100	80	300,00 F	54 000,00 F
CAMIONS	H	300	100	80	70	250,00 F	75 000,00 F
CITERNE	H	100	140	80	80	280,00 F	28 000,00 F
COMPRESSEUR	H	120	60	30	30	120,00 F	14 400,00 F
PVC 200	ML	200				60,00 F	12 000,00 F
PVC 160	ML	165				55,00 F	9 075,00 F
CULOTTE	U	8				350,00 F	2 800,00 F
REGARD	U	9				4 500,00 F	40 500,00 F
TAMPON	U	10				750,00 F	7 500,00 F
TABOURET	U	23				1 100,00 F	25 300,00 F
BORDURES	ML	160				65,00 F	10 400,00 F
CIMENT	T	3				1 100,00 F	3 300,00 F
0/20	M3	20				130,00 F	2 600,00 F
SABLE	M3	90				170,00 F	15 300,00 F
0/80	M3	400				100,00 F	40 000,00 F
0/30	M3	120				120,00 F	14 400,00 F
ENROBES (Ouet Concassage)	T	200				668,40 F	133 680,00 F
CAMERA (SCRA)	ML	365				17,50 F	6 387,50 F
ETANCHEITE	ML	365				25,00 F	9 125,00 F
PANNEAU	U	11				1 000,00 F	11 000,00 F
6/10 4/6	T	15				200,00 F	3 000,00 F
BITUME	T	3				2 500,00 F	7 500,00 F
BETON	M3	20				650,00 F	13 000,00 F
MAIN D'ŒUVRE	H	750				125,00 F	93 750,00 F
ENCADREMENT	FT	1				25 000,00 F	25 000,00 F
FRAIS GENERAUX	FT	1				30 000,00 F	30 000,00 F

TOTAL des dépenses H.T

Préjudices subis H.T

TOTAL GLOBAL H.T

828 617,50 F

46 490,90 F

874 108,00 F

Arrêté la présente dépense à la somme de : HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT HUIT FRANCS.

JUSTIFICATION DES DEPENSES

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 2

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL			P. U 1+2+3	TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3		
PELLE + BRH							
PELLE	H	10	400	200	100	700,00 F	7 000,00 F
TRACTOPELLE	H	32	200	175	75	450,00 F	14 400,00 F
MINIPELLE	H	39	100	80	70	250,00 F	9 750,00 F
COMPACTEUR	H	39	100	70	50	220,00 F	8 580,00 F
CAMIONS	H	39	120	100	80	300,00 F	11 700,00 F
CITERNE	H	78	100	80	70	250,00 F	19 500,00 F
COMPRESSEUR	H	23	140	80	60	280,00 F	6 440,00 F
PVC 200	H	39	60	30		120,00 F	4 680,00 F
PVC 160	ML	80				60,00 F	4 800,00 F
CULOTTE							-
REGARD	U	3				350,00 F	1 050,00 F
TAMPON	U	3				4 500,00 F	13 500,00 F
TABOURET	U	2				750,00 F	1 500,00 F
BORDURES							-
CIMENT							-
0/20							-
SABLE	M3	4				130,00 F	520,00 F
0/60	M3	16				170,00 F	2 720,00 F
0/30	M3	100				100,00 F	10 000,00 F
ENROBES(Ouest Concassage)	M3	30				120,00 F	3 600,00 F
CAMERA (SCRA)							-
ETANCHEITE							-
PANNEAU							-
6/10 4/6							-
BITUME							-
BETON							-
MAIN D'ŒUVRE	H	156				125,00 F	19 500,00 F
ENCADREMENT							-
FRAIS GENERAUX							-
TOTAL						139 240,00 F	139 240,00 F

TOTAL des dépenses

139 240,00 F

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 5

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et burniture), Travaux Sous-Traités	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL			P. U 1+2+3	TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3		
PELLE + BRH							F
PELLE							F
TRACTOPELLE	H	38	100	60	70	250,00 F	9 750,00 F
MINIPELLE	H	39	100	70	50	220,00 F	8 580,00 F
COMPACTEUR	H	24	120	100	80	300,00 F	7 200,00 F
CAMIONS	H	24	100	80	70	250,00 F	6 000,00 F
CITERNE	H	12	140	80	60	280,00 F	3 360,00 F
COMPRESSEUR							F
PVC 200							F
PVC 160							F
CULOTTE							F
REGARD							F
TAMPON							F
TABOURET							F
BORDURES	U	11				1 100,00 F	12 100,00 F
CIMENT	ML	80				65,00 F	5 200,00 F
0/20	T	1				1 100,00 F	1 100,00 F
SABLE							F
0/80							F
0/30							F
ENROBES(Quest Concassage	T	100				668,40 F	66 840,00 F
CAMERA (SCRA)	ML	123				17,50 F	2 152,50 F
ETANCHEITE	ML	123				25,00 F	3 075,00 F
PANNEAU							F
6/10 4/6	T	15				200,00 F	3 000,00 F
BITUME	T	1,5				2 500,00 F	3 750,00 F
BETON							F
MAIN D'ŒUVRE	H	88				125,00 F	11 000,00 F
ENCADREMENT							F
FRAIS GENERAUX							F
						TOTAL	143 107,50 F

TOTAL des dépenses

143 107,50 F

JUSTIFICATION DES DEPENSES

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 6

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL			TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3	
PELLE + BRH						F
PELLE						F
TRACTOPELLE	H	8	100	80	70	250,00 F
MINIPELLE	H	8	100	70	50	220,00 F
COMPACTEUR						F
CAMIONS	H	18	100	80	70	250,00 F
CITERNE	H	9	140	80	60	280,00 F
COMPRESSEUR						F
PVC 200						F
PVC 160						F
CULOTTE						F
REGARD						F
TAMPON						F
TABOURET						F
BORDURES						F
CIMENT	T	1				1 100,00 F
0/20						F
SABLE						F
0/80						F
0/30						F
ENROBES(Ouest Concassage)						F
CAMERA (SCRA)	T	100				668,40 F
ETANCHEITE						F
PANNEAU						F
6/10 4/6						F
BITUME	T	1,5				2 500,00 F
BETON						F
MAIN D'ŒUVRE	H	77				125,00 F
ENCADREMENT	FT	1				25 000,00 F
FRAIS GENERAUX	FT	1				30 000,00 F
						TOTAL
						147 095,00 F

TOTAL des dépenses

147 095,00 F